

## DIRECTIVE IRP

# Vers un marché unique de la retraite d'entreprise

*La directive concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, transposée en mars dernier dans le droit français, va ouvrir de nouvelles opportunités aux professionnels de la retraite collective, dès lors que les derniers obstacles seront levés.*

**P**as moins de quinze ans de gestation ont été nécessaires pour aboutir à la directive européenne sur les institutions de retraite professionnelle (dite directive IRP\*), qui vont désormais bénéficier de règles communes. Il a fallu, en effet, trouver un compromis entre les intérêts divergents des différents acteurs européens de la retraite d'entreprise, à savoir les fonds de pensions (qui partageaient une vision libérale) et les assureurs (qui défendaient une approche plus normée, car soumis à des obligations prudentielles). Orientée vers la création d'un

marché unique européen des retraites, la directive instaure un cadre prudentiel pour protéger les droits des futurs retraités, et supprimer les obstacles à l'investissement par les fonds de pension et les caisses de retraites.

**Socle commun.** Selon Axa France, cette directive est encore loin de constituer un cadre harmonisé. D'une part, elle s'inscrit dans le plan d'action des services financiers, et ne traite pas les aspects relevant du droit social ou du droit du travail, qui sont pourtant essentiels en matière de retraite d'entreprise ! D'autre part, la Commission europé-

enne s'est efforcée d'en faire le réceptacle juridique des dispositifs existants dans leur très grande variété, au prix d'une rédaction particulièrement complexe.

« La directive IRP propose ainsi un cadre d'harmonisation minimale qui ne peut constituer qu'une première étape réglementaire », espèrent Alain Polleux et Renan Muret, respectivement directeur et directeur technique épargne et retraite chez Axa France. Transposée dans le droit français par ordonnance le 23 mars 2006, la directive IRP ouvrirait un marché aux larges perspectives : l'article 4 offre une option



© H. Thouroude

■ Pour David Rigaud (cabinet Fromont Briens et associés), la directive n'impose pas un cadre paneuropéen, mais crée une option qui ouvre sur des opportunités et non sur des obligations.

aux Etats membres, qui peuvent dorénavant choisir d'appliquer certains articles de la directive aux activités de fourniture de retraite professionnelle par les entreprises d'assurance. Ceci à la condition que les engagements et les actifs soient cantonnés par rapport aux autres activités de l'entreprise d'assurance. Selon David Rigaud, avocat associé au cabinet Fromont Briens, il s'agit, « en somme, de fonder un socle commun pour pratiquer des opérations paneuropéennes ».

A retenir

- 1 **L'ordonnance du 23 mars 2006** transpose la directive IRP en droit français. Une IRP française ne peut être qu'un organisme d'assurance (assureur, institution de prévoyance, mutuelle).
- 2 **L'ordonnance de transposition** reconnaît l'activité en France des IRP agréées dans l'espace économique européen, et ce uniquement dans le champ matériel des opérations de retraite supplémentaire existant actuellement sur le sol national (articles 39 et 83 du code général des impôts, plans d'épargne retraite en entreprise et plans d'épargne pour la retraite collective).
- 3 **Elle crée une nouvelle catégorie de personnes morales** qui permettra de commercialiser des plans d'épargne pour la retraite collective, en France et à l'étranger, et qui sera strictement limitée à cette activité.
- 4 **La directive est une opportunité relative** qui n'enlève rien, mais qui permet la création de produits nouveaux. La directive n'impose ni un cadre paneuropéen, ni un produit paneuropéen, mais crée une option qui ouvre sur des opportunités et non sur des obligations. Quand l'opportunité est choisie alors il y a des obligations.

## LES AVANTAGES DE LA DIRECTIVE PÉNALISÉS PAR LES OBSTACLES À SA MISE EN ŒUVRE

Avantages	Limites
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un cadre prudentiel commun aux IRP ; condition nécessaire mais insuffisante. Les solutions sont à trouver sur le plan européen et non pas national.</li> <li>- Diversification de l'offre en matière de retraite.</li> <li>- C'est également l'opportunité d'utiliser d'autres supports d'investissement, voire d'autres cadres prudentiels moins contraignants que le cadre français.</li> <li>- C'est aussi l'opportunité de proposer des montages assurantiels et financiers en provenance des autres pays européens.</li> <li>- Avantages financiers s'il existe une véritable liberté de prestations de services.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La directive n'a pas été transposée dans tous les Etats membres.</li> <li>- Une IRP transfrontalière devra respecter le droit de son pays d'origine, mais aussi celui du pays d'accueil (droit social et fiscal), ce qui signifie qu'elle devra appliquer autant de législations que de régimes de retraite qu'elle gèrera. A titre d'exemple, les autorités françaises vont devoir superviser l'IRP française qui exerce son activité transfrontalière en Italie dans le domaine du droit social et fiscal italien.</li> <li>- Les rendements financiers ne seront pas forcément optimisés (il s'agit, en effet, de régimes financièrement et comptablement cantonnés). Ce qui n'est pas obligatoirement plus intéressant dans les conditions actuelles du marché, en témoigne le Perp (actif lui aussi cantonné), par exemple. Au global, le client pourrait disposer de frais réduits, mais de rendements moindres, sauf naturellement en cas de remontée sensible des taux.</li> </ul>

*Les avantages de l'ordonnance sont ceux poursuivis par la directive. Mais ils ne sont a priori que théoriques, car il y a de réels obstacles à la mise en application de la directive et, en conséquence, de l'ordonnance.*

De fait, l'ordonnance fixe un certain nombre de règles prudentielles afin d'apporter un cadre juridique aux IRP.

### Nouvelles opportunités.

Son champ d'application concerne les opérations collectives de retraite en entreprise : régimes dits 83 du code général des impôts, Perp, Perco, indemnités de fin de carrière, régime à prestations définies (dit article 39 du code général des impôts), contrats loi Madelin... Et, elle crée le statut d'Institution de retraite professionnelle collective (Irproco) qui propose le Perco au niveau transfrontalier.

La directive transposée offre aux compagnies d'assurances et aux sociétés d'épargne salariale françaises de nouvelles opportunités pour répondre aux attentes de leurs clients aux niveaux juridi-

que et technique, hexagonal et européen.

A l'inverse, elle ouvre largement le marché à la concurrence de fonds de pension, dont la taille n'a rien à envier aux principales entreprises d'assurance françaises. Arial assurance, filiale de La Mondiale et d'AG2R, spécialiste de la retraite des grandes entreprises, souhaite mettre à la disposition de ses clients un canton IRP, dès lors que les décrets et arrêtés seront publiés. Ce qui se fera, selon Gilbert Gurcel, membre du directoire, soit à partir de la France si la transposition de la directive par le Trésor est faite dans de bonnes conditions, soit à partir d'autres pays plus libéraux si les conditions de la transposition devaient se traduire par une distorsion de concurrence.

Le marché de la retraite d'en-

treprise est très concentré (Arial est leader avec une part de l'ordre de 20 %), et de fait, la concurrence se fera entre trois ou quatre acteurs maximum.

Pour Lisa Fitoussi-Perez, juriste chez Assurances et conseils Saint-Honoré, il y aura un renforcement de la concurrence si tous les acteurs (assureurs et fonds de pension) peuvent intervenir dans chacun des pays européens : « L'ordonnance permet théoriquement que tous les acteurs puissent intervenir. Il n'y aura en revanche pas de renforcement de la concurrence si les Etats transposent la directive de manière restrictive. »

De fait, la directive ne résout pas toutes les difficultés. D'importantes particularités nationales subsistent à travers les législations et réglementations sociales et fisca-

les et de droit du travail, dont il faudra tenir compte dans l'élaboration des fonds paneuropéens. D'autre part, la mise en œuvre d'une offre paneuropéenne devra, dans un premier temps et selon l'avis d'Axa France, s'appuyer sur une infrastructure locale pour la gestion au quotidien de la relation entre le fonds de pension et ses cotisants et ses retraités.

### Harmonisation maximale.

C'est en partant de ce constat de demi-échec qu'Axa, au sein de l'*European financial services round table*, prône la mise en place d'un cadre réglementaire paneuropéen d'harmonisation maximale, et travaille activement à la conception d'une sorte de Perp-Pere-Perco paneuropéen qui aura pour objectif d'aplanir les principales difficultés juridiques (notamment le droit du contrat) à la définition et à la mise en place de produits de retraite totalement paneuropéens.

Avec l'ordonnance, aujourd'hui, il est désormais possible d'avoir une IRP transfrontalière.

Pour Lisa Fitoussi-Perez, « il faudra que cette IRP ait une section par pays d'accueil pour pouvoir respecter le droit du travail, social et fiscal propres à chaque Etat ». Une firme multinationale pourra avoir son IRP unique qui gèrera ses systèmes de retraite multinationaux. « Actuellement, c'est sur cette piste qu'il faut travailler, car elle offre des possibilités intéressantes. »

Pour l'heure, il faut attendre la publication des décrets d'application et arrêtés. ■

**Christophe Lafontaine**

*\* La directive 2003/41 du Parlement européen et du Conseil, du 3 juin 2003.*